



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

POLICE DES INHUMATIONS & CIMETIERE

Délibération n°1 du 16/12/2021

Mairie de Goderville
2, Place Célestin Bellet
76110 GODERVILLE

Tél : 02.35.10.40.70 – Fax : 02.35.10.40.71
Mail : commune.goderville@wanadoo.fr



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,
VU la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
VU le Code Pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2021,

ARRETONS :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Droit des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Les titulaires de concessions situées dans le cimetière communal, et leur famille jusqu'au sixième degré inclus, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 : Affectation des terrains

Lors de l'achat ou de la réservation d'une concession auprès de la Commune, l'emplacement attribué suivra l'ordre établi par la Collectivité.

Si la fosse est creusée immédiatement, l'emplacement sera celui qui vient immédiatement dans cet ordre.

Au cas où le creusement serait différé, l'emplacement dans les rangs serait alors le plus proche de celui de la dernière concession attribuée.

Si le mode de sépulture est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

CHAPITRE 2 – MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 3 : Accès au cimetière

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules des Personnes à Mobilité Réduite,

La circulation des véhicules ne devra jamais excéder celle d'un homme au pas.

Les voitures ou chariots admis dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. Ils ne pourront stationner dans les chemins sans nécessité.

Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Sont INTERDITS à l'intérieur du cimetière :

- Les chants, musiques (sauf cérémonie : inhumation),
- Les cris, les conversations bruyantes et les disputes,
- De tenir toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre,
- D'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres,
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, des remises de cartes, imprimés ou de stationner dans ce but soit aux portes, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- De se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants-cause.
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les arbres et les haies du cimetière,
- De marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autre que la sépulture familiale,
- De marcher ou de s'asseoir sur les pelouses,
- De dégrader les tombeaux, ou objets consacrés à l'ornement funèbre,
- De récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale,
- De couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes,

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux individus qui seraient suivis par un chien ou tout autre animal, même tenu en laisse.

Une affiche est apposée à chaque entrée du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris le personnel y travaillant) doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre ; **elles ne devront pas y fumer.**

Les personnes qui enfreindraient quelque'une de ces dispositions seront expulsées, dans préjudice des poursuites de droit, par l'autorité gestionnaire.

Article 5 : Dégradations

Le non-respect du présent règlement et toute dégradation ou dommage causé au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par l'autorité gestionnaire.

De plus, les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux lois, des actions en justice pourraient être intentées par des particuliers selon les dommages causés à leurs biens.

La Commune ou l'autorité gestionnaire ne pourront jamais être rendues responsables des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis aux préjudices des familles.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du gestionnaire.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Article 6 : Documents à délivrer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui sera délivré et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne, qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.40-7° du Code Pénal.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au gestionnaire.

Article 7 : Identification du défunt

Chaque cercueil portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au représentant de la Commune de s'assurer de l'identification du cercueil.

Article 8 : Mise en sépulture

L'absence d'identification du cercueil (estampille, plomb, plaque) ou le défaut de concordances entre ces indications et celles de l'autorisation de fermeture de cercueil font obligation de surseoir à l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectué avant au moins vingt-quatre heures après le décès.

Sauf autorisation spéciale accordée par la Collectivité, les inhumations auront lieu en semaine, à partir de 9h00 jusqu'à 17h00.

Les travaux d'ouverture des fosses et des caveaux ne pourront avoir lieu qu'après accord de la Collectivité et s'il y a lieu sur autorisation du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

CHAPITRE 4 – INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 9 : Types de concession

- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée,

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit dans un caveau.

Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, la fosse est creusée par l'entreprise agréée par la Commune jusqu'à une profondeur de 1.80 mètres.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, en présence d'une personne agréée à cet effet, par l'entrepreneur choisi par la famille.

Les compositions florales et fleurs individuelles ne doivent pas dépassées de l'espace de concession. En cas de non-respect, elles seront retirées et détruites par l'agent communal en charge de l'entretien du cimetière.

Les concessions de terrain doivent appartenir aux catégories suivantes :

- Concessions trentenaires : 30 ans
- Concessions cinquantenaires : 50 ans

Il n'est pas délivré de concessions centenaires ou perpétuelles.

Le numéro du plan mentionné sur le titre de concession devra être inscrit sur chaque emplacement et sur chaque demande de travaux.

L'attribution des emplacements et la délivrance des titres de concession sont réalisées par l'autorité gestionnaire sur la demande du titulaire ou d'un mandataire. Les inhumations superposées peuvent avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre.

Article 10 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et d'entretien.

Les monuments funéraires sont maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et toujours disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Il sera aménagé entre les terrains de concession des passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions », ceux-ci devront être entretenus par les concessionnaires. Quelle que soit la situation des lieux, il est interdit aux concessionnaires d'annexer le sol de ces passages au terrain de leur sépulture, et d'entourer la superficie ainsi obtenue de grilles, arbres, arbustes, etc... et de déposer des fleurs fanées, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes, ceux-ci devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

Article 11 : Renouvellement

Les concessions temporaires ou trentenaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. **Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette date.**

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale, toute inhumation dans les 5 ans précédant son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général tout motif visant l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transport étant pris en charge par la commune.

Article 12 : Tarifs

Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé par l'autorité gestionnaire après approbation du Conseil Municipal.

Article 13 : Reprise des concessions en état d'abandon

L'état d'abandon, s'il est constaté, entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions du Code des Communes. Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans un ossuaire spécifique.

Article 14 : Reprise des concessions échues

Pour les concessions temporaires et trentenaires, les familles seront averties que leur concession vient à expiration par avis sur la sépulture, ou en mairie et autant que cela sera possible par avis direct.

A défaut du paiement de cette nouvelle taxe, dans les trois années qui suivent le terme de la concession, le terrain concédé fait retour à la commune.

Les pierres tombales et autres objets placés sur la sépulture seront conservées dans l'enceinte du cimetière pendant un an après la fin du délai de deux ans suivant l'échéance, période pendant laquelle ils resteront à la disposition des familles ou ayants-cause. A l'issue de cette période, ils deviendront propriété de la commune qui en disposera librement.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire.

Article 15 : Rétrocessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument).

La rétrocession de concessions redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision du Conseil Municipal.

CHAPITRE 5 – LES EXHUMATIONS

Article 16 : Demandes et autorisations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, ou salubrité publique.

Cette demande devra être accompagnée d'une autorisation d'ouverture de sépulture du titulaire de la concession ou de son mandataire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

L'exhumation est toujours faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que du Maire ou de son représentant.

Article 17 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille approprié ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire.

CHAPITRE 6 – MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LES CIMETIERES

Article 18 : Caveaux et monuments

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux sur une sépulture doit en faire la demande auprès de l'autorité gestionnaire.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines, sans l'autorisation préalable des familles concernées.

Toute pose de monument sur un emplacement pleine terre ne peut avoir lieu qu'après tassement suffisant des terres de remblaiement ou immédiatement après comblement par tout moyen technique permettant d'assurer la stabilité du monument.

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès de la personne inhumée ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable de l'autorité gestionnaire.

Article 19 : Mesures de protection

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction doit être défendue au moyen d'obstacles visibles par les soins des concessionnaires ou constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Article 20 : Dégradations

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs ou des tiers ont commis des dégradations, aux allées, aux bordures, aux sépultures, ou aux arbres, en circulant ou tout autrement, le dommage sera constaté par un agent de l'autorité gestionnaire et signalé à celle-ci afin de poursuivre l'auteur et demander réparation.

CHAPITRE 7 – ESPACE CINERAIRE

Article 21 : Présentation du site

Un jardin du souvenir permet la dispersion des cendres autour de la stèle.
Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du gestionnaire.
La dispersion pourra être effectuée par les familles elles-mêmes ou par des personnes habilitées.

Aucune plante ou fleur ne sera autorisée sauf celles qui seront déposées au moment de la dispersion des cendres jusqu'à la fin de floraison, en laissant le lieu propre. Un emplacement dédié pour le dépôt des fleurs et plantes a été aménagé (fleurs artificielles et arbustes interdits).

Le nom du défunt pourra être gravé par le prestataire choisi par l'autorité gestionnaire afin de conserver la même charte graphique.

La dispersion des cendres prend en compte la gravure des noms et suit le tarif approuvé en Conseil Municipal (prix de la plaque et prix de la gravure).

Le gestionnaire devra consigner le nom des personnes sur un registre, disponible aux heures d'ouverture de la Mairie.

Un columbarium permet de déposer 2 urnes par emplacement.

Après chaque dépôt d'urne dans la case concédée, cette dernière sera close par un bouchon et scellé hermétiquement. Sur celui-ci, la gravure signalétique sera effectuée par un graveur laissé au choix de la famille, cependant devront être respectées les prescriptions suivantes :

Les caractéristiques du texte : nom patronymique et éventuellement nom d'épouse pour les femmes, prénom usuel, année de naissance et de décès. Une gravure et la photographie du défunt pourront être acceptées, à conditions d'être soumises à l'autorité gestionnaire. Les frais relatifs à la gravure restent à charge de la famille.

Aucune plante ou fleur ne sera autorisée sauf celles qui seront éventuellement déposées au moment de la cérémonie et qui devront être enlevées 1 semaine après celle-ci, en laissant le lieu propre. Passé ce délai, la plante ou fleur sera retirée et jetée par un agent communal.

Seul un soliflore avec ventouse est autorisé et devra être apposé sur la case du columbarium.

Des cavurnes avec 20 emplacements permettent d'accueillir 2 urnes chacun.

Ils seront recouverts d'un couvercle en pierre, propriété de la commune. Il sera possible pour le concessionnaire d'ériger un monument contenu rigoureusement dans les limites de la concession : 0.50 X 0.50 pour 2 urnes. Aucun signe funéraire, plante ou objet quelconque ne devront dépasser des limites de la concession.

Concession 30 ans, renouvelable pour 15 ans.

Article 22 : Titres d'occupation

Le site cinéraire est géré par l'autorité gestionnaire qui délivrera les titres d'occupation temporaire ou trentenaire.

Un registre spécial, dûment côté et paraphé, est tenu à disposition du public en Mairie. On trouve dans ce registre les noms des personnes, dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir, mais aussi les cendres des concessions, venant des cavurnes et du columbarium, après leurs expirations.

Article 23 : Renouvellement d'échéance

Lors de l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance, l'emplacement funéraire concédé pourra être repris par le gestionnaire. Cependant, cette reprise ne pourra intervenir que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle l'emplacement a été concédé. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées sans autorisation spéciale de l'administration.

Les titulaires des titres d'occupation non renouvelés devront faire enlever les signés funéraires et autres objets quelconques existants sur les emplacements. Faute pour eux de se conformer à cette disposition, l'autorité gestionnaire pourra procéder d'office, lors de la reprise de l'emplacement, à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et en disposera librement.

Article 24 : Droits et obligations du concessionnaire

Le titulaire d'un emplacement est tenu d'en assurer l'entretien courant.

Si tel n'était pas le cas, notamment s'il était constaté la présence de fleurs fanées, plantes sauvages ou débris divers, l'autorité gestionnaire les ferait enlever par un agent communal.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Le numéro du plan mentionné sur le titre d'occupation devra être inscrit sur chaque emplacement et sur chaque demande de travaux.

Article 25 : Tarifs

Le tarif d'occupation de chaque catégorie d'emplacement cinéraire est fixé par l'autorité gestionnaire après approbation du Conseil Municipal.

